

POLICE DES MINES

Puits. — Translation du personnel.

Interprétation de l'arrêté royal du 10 décembre 1910

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des
neuf arrondissements des mines.*

BRUXELLES, le 28 juin 1911.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'arrêté royal du 10 décembre 1910 réglementant les voies d'accès, les puits et la circulation dans les puits devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain, je crois utile et opportun de porter à votre connaissance la solution à donner à diverses questions d'interprétation qui m'ont été adressées en ces derniers temps.

Je suivrai dans cet examen, autant que possible, l'ordre des articles du règlement susvisé.

I. — ARTICLES 17, 39 et 46.

Il m'a été demandé s'il y avait lieu d'inscrire au registre dont la tenue est prévue à l'art. 17 § 3, les inspections journalières des puits prescrites par l'alinéa 1^{er} du même article.

La réponse à cette question doit être négative. De même, il n'est pas nécessaire d'inscrire au registre imposé par l'art. 46, les visites journalières visées à l'art. 39 § 1.

II. — ARTICLES 22 et 43.

Les prescriptions de l'art. 22 relatives aux coefficients de sécurité des câbles d'extraction s'appliquent-elles aux câbles de réserve qui se trouvaient en magasin au moment de la promulgation du règlement du 10 décembre 1910 ?

Evidemment non : ces câbles, pas plus que ceux qui étaient en service au même moment, ne tombent sous l'application de cet article.

Il y a même lieu de leur assimiler les câbles qui étaient en commande ou en fabrication avant la même date, à la condition toutefois que la fourniture en soit effectuée avant le 1^{er} juillet 1911.

Toutefois le 1^{er} alinéa de l'art. 43 relatif aux essais à faire subir éventuellement aux pattes s'applique à tous les câbles indistinctement, alors même qu'ils seraient en service depuis un certain temps déjà.

Pour ces derniers, comme pour les câbles en réserve, en commande ou en fabrication dont il vient d'être parlé, il conviendra de tolérer des coefficients de sécurité inférieurs à ceux que prévoit le règlement. Ces coefficients pourraient être réduits à 4 pour les câbles végétaux et à 5 pour les câbles métalliques.

III. — ARTICLE 40.

Diverses questions m'ont été posées au sujet de l'application de cet article, l'un des plus importants du nouveau règlement.

Aux termes dudit article, les agents chargés de la visite bimensuelle des câbles doivent être « choisis par l'exploitant » et « agréés par l'Administration des Mines ».

Pour satisfaire à cette prescription, il y aura lieu de procéder comme suit :

Les exploitants indiqueront à l'Ingénieur en chef Directeur de l'arrondissement, les agents qu'ils ont cru devoir choisir et solliciteront leur agrégation.

Celui-ci portera ces propositions, avec son avis, à la connaissance de l'Inspecteur Général et enfin ce dernier, après examen, les transmettra au Directeur Général, de qui émanera l'agrégation.

Au vu du règlement, ne pourront être agréées que des personnes compétentes n'appartenant ni au personnel de la mine ni à celui des fournisseurs du câble et présentant en outre toute garantie sous le rapport des connaissances spéciales et de l'impartialité.

Des associations ou des groupements constitués dans ce but spécial, disposant d'un outillage perfectionné ainsi que d'un personnel compétent et exercé conviennent particulièrement bien. Telle est, jusqu'ici, « l'Association des Industriels de Belgique » pour l'étude et la propagation des engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail, laquelle a déjà été choisie

comme visiteur de câbles par un grand nombre de charbonnages et peut dès à présent être regardée comme agréée.

La question a été posée de savoir si des fabricants de câbles pourraient être agréés comme visiteurs. Il y a lieu de répondre affirmativement, si ces fabricants ou leurs délégués sont reconnus satisfaire aux conditions requises, ci-dessus mentionnées ; il importe toutefois que ces fabricants n'aient été intéressés ni directement ni indirectement dans la fourniture des câbles dont la visite leur est confiée.

D'autres articles du même règlement feront encore ultérieurement l'objet d'un commentaire : tels sont les articles 6, 18 et 22, mais je n'ai pas voulu attendre plus longtemps pour vous transmettre les instructions qui précèdent et que j'ai considérées comme les plus urgentes.

Vous voudrez bien vous en inspirer dans l'examen des affaires qui vous seront soumises et veiller avec soin à ce que dès le 1^{er} juillet prochain le règlement soit scrupuleusement observé.

Vous m'adresserez dans le courant du mois de janvier 1912 un rapport spécial sur cet objet.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Eclairage. — Lampe Dufrane-Castiau.

Arrêté ministériel du 8 juin 1911

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

En exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, et notamment l'article 24 divisant les mines en trois catégories ;

Revu ses arrêtés des 19 août 1904, 7 avril 1905, 9 novembre 1906, 26 octobre 1908, 14 janvier 1909, 18 août 1909 et 17 août 1910 ;

Vu les résultats des essais effectués au Siège d'expériences de Frameries ;